

RCS : ST MALO
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00184
Numéro SIREN : 792 066 029
Nom ou dénomination : QUINIOU

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2023 sous le numéro de dépôt 379

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

Entre les soussignées :

- La société **SAS QUINIOU HUGUES AUDIT**, société par actions simplifiée au capital de 21 000 € ayant son siège social 3, rue du Bois Herveau – 35400 SAINT-MALO, immatriculée au RCS de SAINT-MALO sous le numéro 410 864 854, représentée par Monsieur Gwenolé LE PROVOST, représentant la société QUINIOU (792 066 029 RCS SAINT-MALO), Présidente,

Ci-après désignée la « **Société Absorbée** »,
D'une part,

Et

- La société **QUINIOU**, société par actions simplifiée au capital de 600 000 € ayant son siège social 3, rue du Bois Herveau – 35400 SAINT-MALO, immatriculée au RCS de SAINT-MALO sous le numéro 792 066 029, représentée son Président, Monsieur Gwenolé LE PROVOST

Ci-après désignée la « **Société Absorbante** »,
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble les « **Sociétés** » ou les « **Parties** ».

PREALABLEMENT AU PROJET DETRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE (CI-APRES LE « TRAITE »), IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

I - Caractéristiques de la Société Absorbée

a. Caractéristiques générales

La société SAS QUINIOU HUGUES AUDIT a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à SAINT-MALO du 6 février 1997.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision des associés du 16 novembre 2020.

Elle a été immatriculée au RCS de SAINT-MALO le 13 février 1997 sous le numéro 410 864 854.

Sa durée a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son siège social est fixé 3, rue du Bois Herveau – 35400 SAINT-MALO.

b. Capital social

Son capital s'élève à la somme de vingt-et-un mille euros (21 000 €) et est divisé en cinq cents (500) actions d'une valeur nominale de quarante-deux euros (42 €) chacune.

c. Objet social

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes et d'expert-comptable,
- La prise de participation dans toute société de commissaires aux comptes ou d'experts-comptables,
- Et généralement, tous investissements ainsi que toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe, de la manière la plus étendue.

d. Présidence

La Présidence de la Société Absorbée est assurée par la société QUINIOU, dont le Président est Monsieur Gwénéolé LE PROVOST.

e. Fiscalité

La Société Absorbée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

II - Caractéristiques de la Société Absorbante

a. Caractéristiques générales

La société QUINIOU a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à SAINT MALO du 25 mars 2013.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par l'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 12 juillet 2018.

Elle a été immatriculée au RCS de SAINT MALO le 26 mars 2013 sous le numéro 792 066 029.

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son siège est situé 3, rue du Bois Herveau – 35400 SAINT-MALO.

b. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six cent mille euros (600 000 €) et est divisé en mille quatre cent cinquante-neuf (1 459) actions de quatre cent onze euros et vingt-quatre centimes (411,24 €) chacune.

c. Objet social

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable,
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participations de toute nature dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.

d. Présidence

La Présidence de la Société Absorbante est assurée par Monsieur Gwénolé LE PROVOST.

e. Régime fiscal

La Société Absorbante est soumise à l'impôt sur les sociétés.

III. Lien entre les sociétés

La Société Absorbée est détenue en totalité par la Société Absorbante.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

SECTION I - BASES DE LA FUSION ET DATE D'EFFET

1 - Principe de la fusion

1.1. Motifs et but de la fusion

Les Parties ont décidé de réaliser la fusion par voie d'absorption (ci-après la « **Fusion** ») de la société SAS QUINIOU HUGUES AUDIT par la société QUINIOU.

La Société Absorbée fera l'apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la Société Absorbante, à charge pour cette dernière de supporter l'intégralité du passif.

La restructuration envisagée a pour but de simplifier l'organigramme juridique du groupe auquel les Sociétés appartiennent, et par conséquent sa gestion juridique, administrative et financière.

L'unicité sociétaire qui résultera de l'opération permettra de réduire les coûts de fonctionnement de ces sociétés, notamment sur le plan financier, comptable et administratif.

1.2. Régime juridique

La Fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et sera soumise au régime simplifié des fusions prévu par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

L'opération concernant une filiale à 100 % de la société QUINIOU, il n'est pas nécessaire de nommer un commissaire à la fusion.

2 - Bases de la Fusion

2.1. Comptes de référence

Les comptes utilisés pour établir les conditions de la Fusion sont les comptes annuels des Sociétés arrêtés au 30 septembre 2022, dont une copie est annexée (**annexes 1 et 2**).

Les comptes annuels de la Société Absorbée ont été approuvés par décisions de l'associée unique en date du 2 décembre 2022.

Les comptes annuels de la Société Absorbante ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés réunie le 2 décembre 2022.

Ces sociétés n'ont pas procédé à des opérations susceptibles de donner lieu, immédiatement ou à terme, à la création de titres sociaux et les droits des associés sont représentés exclusivement par les titres composant actuellement leur capital social.

2.2. Méthodes d'évaluation

Le capital de la Société Absorbée étant détenu en totalité par la Société Absorbante, elle est considérée comme placée sous contrôle commun, en application des dispositions du règlement comptable CRC n°2017-01.

En conséquence, la Fusion sera analysée d'après les valeurs nettes comptables : les valeurs individuelles des actifs et passifs transcrits dans les comptes de la Société Absorbante correspondront aux valeurs de chaque poste d'actif et de passif figurant dans les comptes de la Société Absorbée à la date d'effet de l'opération.

3 - Effets de la Fusion

3.1. Date d'effet

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2022.

Cette clause de rétroactivité n'aura d'effet qu'entre les parties à la Fusion. Elle ne concernera pas les tiers qui ne pourront pas s'en prévaloir et qui devront s'en tenir à la date de réalisation définitive de l'opération.

3.2. Conséquences

Les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée, depuis le 1^{er} octobre 2022 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites par la Société Absorbante, laquelle supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

Le représentant de la Société Absorbée déclare à titre de déclaration que cette société n'a effectué, depuis le 30 septembre 2022, date d'arrêt des comptes retenus pour l'établissement des conditions de la Fusion, aucune opération de disposition d'éléments d'actif ni de création de passifs, en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

Sur le plan comptable et fiscal, la Société Absorbante englobera dans ses résultats les bénéfices ou pertes réalisés par la Société Absorbée pendant la période intercalaire.

Le représentant de la Société Absorbée s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

SECTION II - DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

1 - Désignation du patrimoine

La Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve qui constituent son patrimoine, y compris ceux qui viendraient à être omis dans la désignation des apports faite ci-après.

L'énumération des éléments actif et passif de la Société Absorbée n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

2 - Évaluation des éléments de l'actif et du passif

Comme énoncé ci-dessus, la Fusion sera réalisée sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs de la Société Absorbée, telle que figurant dans les comptes annuels établis en date du 30 septembre 2022.

2.1. Actif

L'actif apporté comprend les éléments d'actif immobilisé (immobilisations incorporelles, immobilisations corporelles, immobilisations financières, dépôts et cautionnements...), les autres créances et les disponibilités.

L'évaluation de ces biens, droits et valeurs est précisée ci-dessous:

Immobilisations incorporelles	Valeur brute comptable au 30.09.2022	Amortissement ou provision	Valeur nette comptable au 30.09.2022	Valeur d'apport
Fonds commercial	2 287 €	0 €	2 287 €	2 287 €
Total des immobilisations incorporelles	2 287 €	0 €	2 287 €	2 287 €

Immobilisations financières	Valeur brute comptable au 30.09.2022	Amortissement ou provision	Valeur nette comptable au 30.09.2022	Valeur d'apport
Autres participations	312 853 €	0 €	312 853 €	312 853 €
Total des immobilisations financières	312 853 €	0 €	312 853 €	312 853 €

Actif circulant	Valeur brute comptable au 30.09.2022	Amortissement ou provision	Valeur nette comptable au 30.09.2022	Valeur d'apport
Autres créances	1 013 €	0 €	1 013 €	1 013 €
Disponibilités	2 166 €	0 €	2 166 €	2 166 €
Total de l'actif circulant	3 179 €	0 €	3 179 €	3 179 €

Récapitulation des éléments d'actif apportés :

- Immobilisations incorporelles :	2 287 €
- Immobilisations financières :	312 853 €
- Actif circulant :	3 179 €
- Soit un actif apporté évalué à :	318 319 €

2.2. Passif

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif de cette société, tel qu'il est détaillé ci-dessous.

Passif pris en charge	Montant au 30.09.2022
Concours bancaires courants	42 €
Emprunts et dettes financières diverses	2 000 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	969 €
Dettes fiscales et sociales	3 343 €
Autres dettes	171 €
Total du passif	6 525 €

Cette énonciation ne constitue pas une reconnaissance de dette à l'égard des créanciers, qui ne pourraient établir leurs droits et justifier de leurs titres.

2.3. Actif net

L'actif net transmis est déterminé comme suit :

- Actif net de	318 319 €
- Sous déduction du passif pris en charge de.....	6 525 €
Soit un actif net transmis de	<u>311 794 €</u>

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée, constituant des engagements hors bilan de cette dernière.

SECTION III - CONDITIONS DE LA FUSION

1 - Propriété et jouissance du patrimoine transmis

La Fusion entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée au profit de la Société Absorbante.

1.1. Transmission des éléments actifs, biens et droits

La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés, à compter du jour de la réalisation définitive de la Fusion.

A compter de la date de réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbante exercera seule toutes les prérogatives attachées aux biens et sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée à cet égard.

1.2 Transmission des éléments passifs, dettes et charges

a. L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la Fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

La Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} octobre 2022 et qui auraient été omises dans sa comptabilité.

b. Elle prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée, et plus généralement assumera toutes les charges ou obligations de la Société Absorbée.

S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif énoncé ci-dessus pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, cette dernière serait tenue d'acquitter tout excédent de passif, ou bénéficierait de tout excédent éventuel, sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

1.3. Engagement formel

En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis, à savoir :

- en cas d'omission d'éléments d'actif : ces éléments seront réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seront transmis de plein droit,
- en cas d'erreur ou d'omissions d'éléments de passif : la Société Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre la Société Absorbée.

2 - Charges et conditions générales de la Fusion

2.1. A la charge de la Société Absorbée

a. La Société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion - si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b. La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports.

c. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard au jour de la réalisation définitive de la Fusion.

d. Enfin, après réalisation de la Fusion, le représentant de la Société Absorbée devra, à première demande, et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière toutes signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

2.2. A la charge de la Société Absorbante

a. La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la Fusion, sans pouvoir exercer aucun recours quelconque contre la Société Absorbée.

Elle sera substituée dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations ou permissions administratives, de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être consenties à la Société Absorbée.

b. Elle sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, cautionnements, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachées aux créances de la Société Absorbée.

c. Elle supportera et acquittera tous impôts, primes et cotisations d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc... ainsi que toutes les charges, de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

Et plus généralement, elle sera responsable des dettes de la Société Absorbée, à l'exception des infractions pénales en application du principe de la personnalité des poursuites et des sanctions.

d. La Société Absorbante fera également son affaire personnelle, aux lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

Elle subira en particulier la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge.

e. Le représentant de la Société Absorbée déclare que cette dernière n'emploie aucun salarié.

f. Le représentant de la Société Absorbée déclare que cette dernière n'est titulaire d'aucun bail commercial.

g. La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux apportés.

h. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les activités exercées et les biens apportés ; et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

i. Elle aura, après la réalisation définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

2.3. A la charge des Parties

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante à qualité conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la Fusion, les Sociétés se concerteront sur leur politique générale, et qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra, sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

SECTION IV - RÉMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

1 - Absence de rapport d'échange

La Société Absorbante détient à ce jour la totalité des titres composant le capital de la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

2 - Absence d'augmentation de capital – Boni/Mali de fusion

La valeur totale des biens et droits apportés par la Société Absorbée s'élevant à 318 319 €, et le passif pris en charge par la Société Absorbante au titre de la fusion s'élevant à 6 525 euros, l'actif net apporté s'élève à 311 794 euros.

La Société Absorbante étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Gwénolé LE PROVOST, ès-qualité, déclare que la Société Absorbante renoncera, si la Fusion se réalise, à exercer ses droits du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de ladite Société Absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 311 794 €, et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des cinq cents actions de la Société Absorbée dont elle était propriétaire, soit 364 674 euros, constituera un mali de fusion de 52 880 euros, qui sera comptabilisé dans un compte « boni/mali de fusion ».

SECTION V - RÉALISATION DE LA FUSION

La Fusion simplifiée de la Société Absorbée deviendra définitive à l'issue du délai d'opposition des créanciers, sous réserve qu'aucune opposition n'ait été formulée. Auquel cas la Fusion ne deviendra définitive qu'une fois que les oppositions auront été réglées.

SECTION VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBÉE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement pris en charge par la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée, du fait de la Fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

SECTION VII - REGIME FISCAL

1 - Dispositions générales

a. Date d'effet

Comme précisé ci-dessus, la Fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} octobre 2022. De ce fait, le résultat réalisé depuis cette date par la Société Absorbée sera repris dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les Parties s'engagent à respecter toutes les conséquences sur le plan fiscal du plein effet de cette rétroactivité.

b. Engagement déclaratif général

La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion.

2 - Impôt sur les sociétés

a. Régime de faveur

Le représentant des Sociétés ès qualité déclare soumettre la Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

b. Respect des prescriptions

En conséquence, le représentant de la Société Absorbante s'engage ès qualité expressément à respecter toutes les prescriptions prévues par la loi pour l'application de ce régime de faveur, et notamment :

- à reprendre dans ses comptes les écritures de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés ;
- à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;

- à reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, et la réserve spéciale des plus-values à long terme ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la Fusion ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values éventuellement dégagées lors de la Fusion sur les biens amortissables. A cet égard, la Société Absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apporté, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value d'apport éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à prendre en charge les obligations relatives aux subventions allouées à la Société Absorbée et à réintégrer dans ses résultats selon la périodicité convenue, lesdites subventions.

c. Substitution dans les engagements

En outre, la Société Absorbante se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée :

- à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif soumises au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion,
- dans tous les engagements de conservation des titres souscrits par la Société Absorbée en application des dispositions de l'article 145 du Code général des impôts.

d. Obligations déclaratives

Le représentant de la Société Absorbée et de la Société Absorbante s'obligent à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts, et notamment :

- de joindre à la déclaration de résultat un état de suivi des plus-values faisant apparaître, pour chaque élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts,
- de procéder aux mentions nécessaires sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables.

3 - Taxe sur la valeur ajoutée

a. Crédit de TVA

La Société Absorbée déclare transférer à la Société Absorbante le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La Société Absorbante s'engage à adresser aux services des impôts une déclaration en double exemplaire faisant référence au Traité, et dans laquelle elle indiquera le montant de crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

b. Dispense de TVA

La Fusion, réalisé entre redevables de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, emportera transmission d'une universalité de biens au profit de la Société Absorbante.

En conséquence, la Fusion est dispensée de Taxe sur la Valeur Ajoutée, conformément à l'article 257 bis du Code général des impôts.

Toutefois, la Société Absorbante, étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée, s'engage à soumettre à la Taxe sur la Valeur Ajoutée les cessions ultérieures desdits biens, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts, qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 287 alinéa 5 c du Code général des impôts, la Société Absorbée et la Société Absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxes de la transmission.

4 - Autres taxes et impôts

La Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des taxes et participations diverses auxquelles la Société Absorbée pourra être tenue.

En outre, elle s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

5 - Enregistrement

La Fusion est soumise de plein droit au régime spécial défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

Le procès-verbal de la Société Absorbante décidant l'opération de fusion sera enregistré gratuitement.

6 - Opérations antérieures

La Société Absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de tous engagement de conservation de titres

SECTION VIII - FORMALITÉS - POUVOIRS

1 - Formalités de publicité

Le représentant de la Société Absorbante ès qualité accomplira, dans les délais légaux, l'ensemble des formalités prescrites par la loi, savoir :

- la publicité du Traité (par le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et l'insertion au BODACC), ouvrant le délai d'opposition des créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité,
- toutes autres formalités nécessaires en vue de rendre la Fusion de la Société Absorbée et la transmission des biens et droits apportés, opposable aux tiers,
- les formalités consécutives à la dissolution de la Société Absorbée, aucune opération de liquidation n'étant prévue à la suite de la dissolution de ces dernières.

2 - Délégation

L'associé de la Société Absorbée confèrera en tant que de besoin, à un ou plusieurs mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de Fusion et, en conséquence :

- de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante,
- d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires,
- d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée,
- et, enfin, de remplir toutes formalités, de faire toutes déclarations, et requérir la radiation de la Société Absorbée.

3 - Droits des créanciers

Les créanciers, ainsi que ceux de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Traité, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication du Traité, devant le Tribunal compétent qui en réglera le sort.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

Le représentant de la Société Absorbante ès qualité fera son affaire personnelle de ces oppositions et des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

4 - Remises de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriétés, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée.

5 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

SECTION IX - DISPOSITIONS DIVERSES

1 - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare ès qualité désister, purement et simplement, ladite société de tous droits et privilèges et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens transmis à la Société Absorbante, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à cette dernière aux termes du Traité.

En conséquence, il déclare renoncer expressément à toute inscription de privilège de vendeur ou d'action résolutoire.

2 - Déclarations

Le représentant de la Société Absorbée déclare ès qualité que :

- cette société est régulièrement propriétaire des biens transmis à la Société Absorbante ;
- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues par la Fusion ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- ses biens ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et libres de toutes charges,
- les parts ne sont grevées d'aucune inscription quelconque ;
- ladite société n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, règlement judiciaire, liquidation judiciaire ou redressement judiciaire.

Un état des inscriptions et privilèges de la Société Absorbée est annexé (**annexe 3**).

3 - Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le Traité exprime l'intégralité de la rémunération de la Fusion et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

4 - Frais et droits

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation, seront supportés par la Société Absorbante.

5 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de la Société Absorbante.

6.- Signature électronique

Le présent acte est conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et signé par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign®, garantissant le lien de chaque signature avec le présent document conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Les Parties conviennent expressément que le présent acte est signée sous forme électronique :

- et constitue l'original dudit document ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que l'acte signé sous forme électronique vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité des signataires et de leur consentement et les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de l'acte signé sous forme électronique.

Chacune des Parties reconnaît, par l'apposition de sa signature, avoir pris connaissance de chaque page du document, de même que de chaque page des annexes, quand bien même chacune des pages n'aurait pas fait l'objet de paraphes.

Une copie signée du présent acte sera remise à chacun des signataires.

L'an deux mille vingt-trois,
Le 2 février 2023.

La société SAS QUINIQU HUGUES AUDIT
Société Absorbée
Représentée par M. Gwénéolé LE PROVOST

La société QUINIQU
Société Absorbante
Représentée par M. Gwénéolé LE PROVOST

Gwénéolé LE PROVOST

Gwénéolé LE PROVOST